



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2024

Soixante-dix-neuvième session

Point 26 b) de l'ordre du jour

**Développement social : développement social,
y compris les questions relatives à la situation sociale
dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées,
aux personnes handicapées et à la famille**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2024

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/79/450, par. 39)]

79/150. Célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2024

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [44/82](#) du 8 décembre 1989, [50/142](#) du 21 décembre 1995, [52/81](#) du 12 décembre 1997, [54/124](#) du 17 décembre 1999, [56/113](#) du 19 décembre 2001, [57/164](#) du 18 décembre 2002, [58/15](#) du 3 décembre 2003, [59/111](#) du 6 décembre 2004, [59/147](#) du 20 décembre 2004, [60/133](#) du 16 décembre 2005, [62/129](#) du 18 décembre 2007, [64/133](#) du 18 décembre 2009, [66/126](#) du 19 décembre 2011, [67/142](#) du 20 décembre 2012, [68/136](#) du 18 décembre 2013, [69/144](#) du 18 décembre 2014, [71/163](#) du 19 décembre 2016, [72/145](#) du 19 décembre 2017, [73/144](#) du 17 décembre 2018, [74/124](#) du 18 décembre 2019, [75/153](#) du 16 décembre 2020, [76/139](#) du 16 décembre 2021, [77/191](#) du 15 décembre 2022 et [78/176](#) du 19 décembre 2023 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille et de ses dixième, vingtième et trentième anniversaires,

Considérant que la célébration et le suivi, en 2024, du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille sont une bonne occasion de continuer à mieux faire connaître les objectifs de l'Année afin d'accroître la coopération à tous les niveaux sur les questions relatives à la famille et d'engager une action concertée pour renforcer les politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Considérant également que les objectifs de l'Année internationale et les travaux de suivi y afférents, notamment ceux ayant trait aux politiques axées sur la famille dans les domaines de la pauvreté, de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et des questions d'ordre intergénérationnel, une attention particulière



étant accordée aux droits et aux responsabilités de chaque membre de la famille, peuvent concourir à l'élimination de la pauvreté et de la faim, à la garantie d'une vie en bonne santé, à la promotion du bien-être de toutes et de tous à tout âge et des possibilités d'apprentissage pour toutes et tous tout au long de la vie, à l'assurance de meilleurs acquis scolaires pour les enfants, y compris pour ce qui est du développement et de l'éducation de la petite enfance, à la garantie de l'accès aux possibilités d'emploi et au travail décent pour les parents et l'entourage aidant, à la réalisation de l'égalité des genres, à l'autonomisation de toutes les femmes et filles, à l'élimination de toutes les formes de violence, en particulier à l'égard des femmes et des filles, et à l'amélioration des conditions générales de vie des familles, notamment celles en situation de vulnérabilité, afin que leurs membres puissent réaliser pleinement leur potentiel dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Constatant que les dispositions relatives à la famille énoncées dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et par les mécanismes de suivi continuent à fournir des orientations générales sur les moyens de renforcer les éléments des politiques et programmes axés sur la famille, dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Constatant également que l'Année internationale et les travaux de suivi y afférents ont inspiré des initiatives aux niveaux national, régional et international, notamment des politiques et programmes axés sur la famille visant à lutter contre la pauvreté et la faim et à promouvoir le bien-être de toutes et de tous à tout âge, et peuvent donner une impulsion à l'action menée en faveur du développement, contribuer à offrir de meilleures perspectives aux enfants et aider à rompre la transmission de la pauvreté de génération en génération, à l'appui de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹,

Exprimant sa préoccupation face à la persistance des effets socioéconomiques des pandémies et autres urgences sanitaires sur les familles et constatant qu'il est crucial de bâtir des systèmes plus efficaces, plus inclusifs, plus résilients et tenant davantage compte des questions de genre pour protéger et soutenir les familles, en particulier celles en situation de vulnérabilité, notamment en donnant accès au plein emploi productif et à un travail décent, ainsi qu'à des systèmes de protection sociale et à des services publics efficaces, inclusifs et résilients, notamment des services de garde d'enfants accessibles et abordables, et en prévoyant des mesures destinées à favoriser l'équilibre entre travail et famille et entre vie professionnelle et vie privée, tout en notant que les femmes et les filles assument une part disproportionnée des soins et des travaux domestiques non rémunérés, et soulignant qu'il faut définir et adopter des mesures qui permettent de réduire et redistribuer la charge des soins et des travaux domestiques non rémunérés, et d'en mesurer la valeur, en favorisant un partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes au sein du ménage,

Constatant que le fait de renforcer les rapports intergénérationnels, notamment en adoptant des mesures visant à promouvoir la cohabitation intergénérationnelle et à encourager les membres de familles élargies à vivre à proximité les uns des autres, tend à favoriser l'autonomie, la sécurité et le bien-être des enfants et des personnes âgées, et que les mesures incitant les parents à être présents et à avoir une influence positive sur leurs enfants et stimulant le rôle des grands-parents sont bénéfiques pour l'intégration sociale et la solidarité entre les générations, ainsi que pour la promotion et la protection des droits humains de tous les membres de la famille,

Réaffirmant que les enfants, pour l'épanouissement harmonieux de leur personnalité, doivent grandir dans un milieu familial sain, que leur intérêt supérieur

¹ Résolution 70/1.

doit être le principe fondamental guidant les personnes chargées de les nourrir et de les protéger, et qu'il faut promouvoir la capacité des familles et des aidants à assurer à l'enfant des soins et un environnement sûr, et soulignant le rôle important de la protection sociale dans la promotion et le renforcement de la capacité des parents, des aidants et des tuteurs légaux de s'occuper des enfants,

Constatant que la célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2024 a été l'occasion de se concentrer sur les tendances de fond, à savoir les mutations technologiques, l'urbanisation, les migrations, les évolutions démographiques et les changements climatiques et leurs effets sur les familles et leur bien-être,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général² ;
2. *Encourage* les États à poursuivre l'action menée en faveur de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la famille et les travaux de suivi, à élaborer des stratégies et programmes destinés à renforcer leur capacité de s'atteler aux priorités nationales concernant la famille et à redoubler d'efforts, en collaboration avec les parties prenantes, pour atteindre ces objectifs, en particulier dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et la faim, de manière à prévenir la transmission intergénérationnelle et la féminisation de la pauvreté et à garantir le bien-être de toutes et de tous à tout âge, le but étant de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
3. *Demande* aux États Membres de s'employer comme il se doit à favoriser l'élaboration de politiques favorables à la famille et axées sur la famille pour l'entier bénéfice des générations futures ;
4. *Demande* aux États Membres, aux entités des Nations Unies, compte tenu de leur mandat, et aux autres parties concernées, d'offrir un appui aux familles, y compris aux parents qui travaillent, en donnant accès au plein emploi productif et à un travail décent ainsi qu'à des systèmes de protection sociale et à des services publics efficaces, inclusifs, résilients et tenant compte des questions de genre, notamment des services de garde d'enfants accessibles et abordables, ainsi qu'en prévoyant l'extension des allocations familiales, la rémunération des congés parentaux et des congés de maladie, l'assouplissement des modalités de travail et des investissements dans l'éducation parentale ;
5. *Demande* aux États Membres, aux entités des Nations Unies et aux parties concernées d'œuvrer, aux niveaux national, régional et international, aux préparatifs en vue de la célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2024 au moyen d'initiatives pratiques, notamment des politiques et programmes axés sur la famille et répondant aux besoins de toutes les familles ;
6. *Invite* les parties concernées à soutenir, dans le cadre des préparatifs du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille, les activités de recherche et de sensibilisation menées aux niveaux national, régional et international sur les conséquences qu'entraînent pour les familles les mutations technologiques, l'urbanisation, les migrations, les évolutions démographiques et les changements climatiques ;
7. *Encourage* les États Membres, dans le cadre des préparatifs du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille, à intégrer une approche axée sur la famille lors de l'élaboration de politiques ;
8. *Invite* les États Membres et les parties concernées, agissant dans le cadre des préparatifs du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille, en

² [A/79/61-E/2024/48](#).

ce qui concerne les mutations technologiques et les conséquences que celles-ci entraînent pour les familles, à réduire la fracture numérique, y compris entre les pays développés et les pays en développement, ainsi que la fracture numérique entre les genres, de manière à permettre un accès égal à l'information, aux connaissances et à la communication tenant compte des risques, en prenant des mesures concrètes pour favoriser l'accès équitable de toutes et tous à la formation au numérique et au renforcement des capacités, en garantissant un accès égal aux technologies de l'information et des communications, aux appareils mobiles et à Internet, afin de favoriser l'autonomisation des intéressés et de renforcer leur aptitude à se servir des outils numériques, et à améliorer pour les familles, en particulier celles en situation de vulnérabilité, l'accès à Internet, au réseau Internet à plus haut débit et aux appareils numériques, à investir dans le développement des compétences numériques de tous les membres de la famille, à investir dans l'éducation parentale, y compris au moyen de la technologie, en tant que stratégie probante de prévention du cyberharcèlement et de la violence en ligne contre les enfants et de réduction de la négligence envers les enfants, et à soutenir le développement sain des enfants, dans le cadre de politiques centrées sur les enfants et de politiques et de programmes plus larges axés sur la famille ;

9. *Invite* les parties concernées, y compris les États Membres, à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale dans le monde numérique, à accorder aux travailleurs ayant des responsabilités familiales une certaine souplesse pour aménager leurs horaires de travail afin que ces personnes puissent répondre aux besoins du travail et de la famille, et à investir dans un soutien et une éducation technologiques fiables ;

10. *Invite* les États Membres et les parties concernées, agissant dans le cadre des préparatifs du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille, en ce qui concerne l'urbanisation et ses conséquences sur les familles, à investir dans l'urbanisation durable, notamment en fournissant les infrastructures nécessaires, des transports accessibles, des logements abordables et des modes de vie intergénérationnels ;

11. *Invite* les États Membres à investir davantage dans les services d'aide aux familles, les centres de services sociaux et les transports, de façon à en faire bénéficier les familles, à empêcher qu'elles se retrouvent sans abri et à remédier aux causes qui les plongent dans cette situation, notamment la pauvreté, la violence domestique et le manque de logements d'un coût abordable, et à édifier des sociétés inclusives, durables et exemptes de discrimination ;

12. *Invite* toutes les parties concernées à faire participer un large éventail de parties prenantes à l'aménagement urbain, notamment les ménages à faible revenu, les ménages dirigés par des femmes, les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes sans-abri, les personnes vivant dans la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, et les personnes en situation de vulnérabilité, et à encourager une urbanisation planifiée et bien gérée grâce à une coordination efficace entre les autorités locales et les administrations de l'État et des partenariats financiers public-privé à long terme ;

13. *Invite* les États Membres et toutes les parties concernées à promouvoir, dans le cadre de la législation nationale relative aux migrations, des politiques de réunification ayant comme objectif principal l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en tenant compte du bien-être de la famille dans son ensemble ;

14. *Encourage* les États Membres à privilégier des systèmes de protection sociale pour tous, conformément aux politiques nationales, et à cibler les familles en situation de vulnérabilité, telles que les familles migrantes, celles qui vivent dans des

logements précaires, celles qui vivent dans des zones de conflit ou des zones exposées aux catastrophes naturelles provoquées par les changements climatiques, les familles autochtones et les familles comptant une personne handicapée parmi leurs membres ;

15. *Invite* les États Membres et d'autres parties concernées à investir dans des activités de sensibilisation et des campagnes médiatiques visant à diffuser des informations sur le logement, l'emploi, les possibilités d'éducation et les services sociaux destinés aux familles et à leurs membres ;

16. *Encourage* les États Membres à prendre systématiquement en compte les questions de genre lors de l'élaboration des politiques relatives à la famille, en particulier en ce qui concerne les migrations et le problème des sans-abri ;

17. *Constate* que les politiques en faveur de la famille sont plus efficaces quand elles portent sur la cellule familiale et sa dynamique dans leur globalité, en tenant compte des besoins de ses membres, et note que ces politiques visent en particulier à renforcer la capacité des ménages d'échapper à la pauvreté, à favoriser leur autonomie financière et à les aider à concilier vie professionnelle et vie familiale, et devraient être élaborées dans ce souci, afin de permettre aux familles d'assumer leurs fonctions et de contribuer à l'épanouissement des enfants ;

18. *Invite* les États Membres à adopter des politiques axées sur la famille pour faire face aux changements démographiques qui la concernent, à accroître les investissements à cet égard afin de garantir l'instauration d'une couverture sanitaire universelle et l'accès égal et équitable de tout le monde à une éducation de qualité, y compris dans les zones rurales et les régions reculées, ainsi qu'à prendre des initiatives pour promouvoir un développement sain de la petite enfance et éliminer les pratiques préjudiciables, telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé ou les mutilations génitales féminines, au moyen de mesures juridiques, sociales, économiques et éducatives, ainsi qu'en travaillant avec les communautés locales pour éliminer les normes et attitudes sociales négatives, notamment dans le cadre de campagnes de sensibilisation sur les conséquences préjudiciables de ces pratiques, et en réduisant la mortalité maternelle, et renforcer l'avancement des femmes et des filles dans l'élaboration des politiques familiales en général ;

19. *Encourage* les États Membres à élaborer des politiques axées sur la famille et favorables à la famille et des programmes axés sur le bien-être des membres de la famille, et à renforcer les politiques et programmes qui existent, ainsi qu'à prendre des mesures pour réduire considérablement la mortalité et la morbidité maternelles, périnatales, néonatales, infantiles et juvéniles et améliorer l'accès à des services de santé de qualité pour les nouveau-nés, les nourrissons et les enfants, ainsi que pour toutes les femmes avant, pendant et après la grossesse et l'accouchement, notamment grâce à des soins prénatals et postnatals, à un personnel accoucheur qualifié en nombre suffisant et à des structures de maternité correctement équipées ;

20. *Invite* les États Membres à renforcer les politiques publiques, notamment les politiques axées sur la famille, en investissant dans la sécurité sociale ainsi que dans les systèmes de protection sociale, les systèmes de pension et les systèmes de soins pour tous, et dans le soutien offert aux aidants qui travaillent de manière informelle ou formelle ;

21. *Invite également* les États Membres à adopter une perspective multigénérationnelle, axée sur le cycle de vie, dans les politiques publiques, notamment les politiques sociales inclusives, en reconnaissant les contributions de toutes les générations à la société et en renforçant la solidarité intergénérationnelle, et à développer la recherche fondée sur des données factuelles sur les tendances démographiques et leurs conséquences pour les familles afin d'élaborer des politiques

appropriées et axées sur la famille ainsi que des politiques visant à garantir un développement sain de la petite enfance ;

22. *Invite en outre* les États Membres à investir dans des politiques et des programmes divers en faveur de la famille, qui soient inclusifs, qui tiennent compte des questions de genre et des attentes et des besoins différents de toutes les familles et qui permettent, entre autres choses, de lutter contre la pauvreté, l'exclusion sociale, la discrimination et les inégalités, d'encourager l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale, l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et de favoriser l'intégration sociale et la solidarité intergénérationnelle, afin d'appuyer la mise en œuvre du Programme 2030 ;

23. *Encourage* les États Membres à continuer d'adopter des politiques inclusives et adaptées de réduction de la pauvreté axées sur la famille pour lutter contre la pauvreté des familles et l'exclusion sociale, en tenant compte des aspects multidimensionnels de la pauvreté, en privilégiant l'éducation inclusive et de qualité et l'apprentissage tout au long de la vie, la santé et le bien-être de toutes et de tous à tout âge, le plein emploi productif, le travail décent, la sécurité sociale, les moyens de subsistance et la cohésion sociale, au moyen notamment de mesures et de systèmes de protection sociale différenciés selon les genres et les âges, tels que les allocations pour enfant à charge et les prestations de retraite, et de veiller à ce que les droits, les capacités et les responsabilités de tous les membres de la famille soient respectés ;

24. *Encourage également* les États Membres à prendre en compte les soins et les travaux domestiques non rémunérés, qui sont surtout assurés par les femmes, et à réduire et à redistribuer la charge de travail qu'ils représentent, à redoubler d'efforts pour garantir un salaire égal pour un travail égal ou un travail de valeur égale, et à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale en tant que facteur de bien-être pour les enfants, les jeunes, les personnes handicapées et les personnes âgées et de réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, entre autres, par l'amélioration des conditions de travail des personnes ayant des responsabilités familiales, en aménageant les modalités de travail, notamment grâce aux nouvelles technologies de l'information et des communications, et en mettant en place ou en généralisant des modalités de congés, tels que les congés de maternité et de paternité, et des prestations de sécurité sociale adéquates pour les femmes et les hommes, tout en veillant à ce que les intéressés ne fassent pas l'objet de discrimination lorsqu'ils se prévalent de ces avantages et à ce que les hommes connaissent mieux ces avantages et en tirent parti, dans l'intérêt du développement de leurs enfants et comme moyen de permettre aux femmes de participer davantage au marché du travail ;

25. *Encourage en outre* les États Membres à prendre les dispositions voulues pour mettre en place des structures peu onéreuses, accessibles et de qualité pour la garde d'enfants et pour les enfants et autres personnes à charge ainsi que des mesures visant à encourager le partage équitable des responsabilités domestiques entre les femmes et les hommes, à réduire et à redistribuer la part disproportionnée des soins et des travaux domestiques non rémunérés assumée par les femmes et les filles et à encourager, à cet égard, la pleine participation des hommes et des garçons en tant qu'agents et bénéficiaires du changement et en tant que partenaires et alliés stratégiques ;

26. *Encourage* les États Membres à investir dans des politiques et des programmes axés sur la famille qui favorisent des échanges intergénérationnels plus solides, tels que la cohabitation intergénérationnelle, l'éducation parentale, y compris pour les aidants familiaux, et l'appui aux grands-parents, notamment ceux qui ont la charge de la famille, afin de promouvoir une urbanisation sans exclusion, un vieillissement actif, la solidarité intergénérationnelle et la cohésion sociale ;

27. *Encourage également* les États Membres à investir dans des politiques et des programmes axés sur la famille et à mettre en place des systèmes de protection sociale universels tenant compte des questions de genre, notamment, selon qu'il convient, des aides financières destinées aux familles en situation de vulnérabilité, comme les familles monoparentales, en particulier celles dirigées par des femmes, systèmes qui sont indispensables pour faire reculer la pauvreté et qui sont d'autant plus efficaces lorsqu'ils s'accompagnent d'autres mesures consistant, par exemple, à donner accès aux services de base, à une éducation de qualité et aux services de santé, ainsi qu'à offrir aux familles des services et des conseils ;

28. *Encourage en outre* les États Membres à garantir une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, conformément au droit international, y compris aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant³ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, et grâce à l'enregistrement des décès, en vue de promouvoir notamment l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable et l'accès à des avantages, dont la protection sociale ;

29. *Encourage* les États Membres à investir dans l'éducation parentale comme moyen d'améliorer le bien-être des enfants et de prévenir toutes les formes de violence contre les enfants, y compris en promouvant des formes de discipline non violentes, et à veiller à ce que les programmes d'éducation parentale ciblent les parents, les grands-parents et, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou les autres personnes légalement responsables des enfants, compte tenu en toute circonstance des questions de genre ;

30. *Encourage également* les États Membres à mettre en œuvre des politiques favorables aux familles et orientées vers les familles qui favorisent le développement social et économique des enfants et des jeunes pour qu'ils puissent réaliser pleinement leur potentiel et jouir de leurs droits humains ;

31. *Encourage en outre* les États Membres à se doter de politiques qui aident les familles à assurer un environnement favorable et à prévenir et à éliminer la violence familiale et les pratiques préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et les mariages forcés ou précoces ;

32. *Encourage* les États Membres à améliorer la collecte et l'utilisation de données ventilées par âge, par sexe et selon d'autres critères pertinents aux fins de l'élaboration et de l'évaluation des politiques et des programmes axés sur la famille de manière à pouvoir répondre aux difficultés rencontrées par les familles et à tirer parti de leur contribution au développement ;

33. *Encourage* les États à contribuer au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille ;

34. *Encourage* les États Membres à accentuer la coopération avec toutes les parties prenantes, y compris les entités des Nations Unies, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé, en vue de l'élaboration et de l'exécution des politiques et des programmes axés sur la famille ;

35. *Encourage* le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat à intensifier sa collaboration avec les entités, organismes, fonds et programmes des Nations Unies d'une part, et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dont les activités

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

concernent la famille d'autre part, et invite à mettre l'accent sur la conduite de recherches et d'activités de sensibilisation en lien avec les objectifs de l'Année internationale et les travaux de suivi y afférents, dont les préparatifs du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille ;

36. *Prie* la coordonnatrice pour les questions relatives à la famille du Département des affaires économiques et sociales de renforcer la collaboration avec les commissions régionales, les fonds et les programmes, recommande que le rôle des coordonnateurs au sein du système des Nations Unies soit réaffirmé, et invite les États Membres à intensifier les efforts de coopération technique, à envisager de renforcer le rôle des commissions régionales quant aux questions liées à la famille et à continuer de dégager des ressources à cette fin, à faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent aux questions relatives à la famille et à renforcer la coopération avec toutes les parties intéressées, en vue de favoriser la prise en compte de ces questions et d'établir des partenariats dans ce domaine ;

37. *Demande* aux États Membres et aux organes et organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec la société civile et d'autres parties prenantes, de continuer à transmettre des informations sur les activités qu'ils mènent pour concourir à la réalisation des objectifs de l'Année internationale et aux travaux de suivi y afférents, dont les préparatifs du trentième anniversaire, y compris sur les bonnes pratiques suivies aux niveaux national, régional et international, notamment au sein des instances des Nations Unies, afin que ces informations figurent dans le rapport du Secrétaire général ;

38. *Encourage* les États Membres et d'autres parties concernées à organiser des activités pour donner suite au trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille et à participer à ce type d'activités ;

39. *Prend note* de la tenue de la conférence de Doha visant à célébrer le trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille sur le thème « La famille et les tendances de fond contemporaines », accueillie par le Qatar et organisée par l'Institut international de la famille de Doha du 29 au 31 octobre 2024 ;

40. *Apprécie* l'importance du Sommet social mondial, qui se tiendra à Doha en 2025, sous le titre « Le Deuxième Sommet mondial pour le développement social », pour remédier aux lacunes existantes et réaffirmer l'engagement à l'égard de la Déclaration de Copenhague sur le développement social, du Programme d'action connexe⁵ et de leur mise en œuvre, et pour créer une dynamique propice à l'application du Programme 2030 ;

41. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quatre-vingt-unième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le suivi du trentième anniversaire de l'Année internationale et ses prolongements ;

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

42. *Décide* d'examiner la question intitulée « Suivi du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille et ses prolongements » à sa quatre-vingtième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille », qui relève de la question intitulée « Développement social ».

*53^e séance plénière
17 décembre 2024*
